



Statuts de la Conférence des villes pour la mobilité

I. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Conférence des villes pour la mobilité» (CVM), il est constitué une association au sens des articles 60 ss CC, avec siège à Berne.

La CVM est une section au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses.

Art. 2 But

La CVM s'engage pour la mise en œuvre d'une mobilité urbaine durable dans le sens de la «Charte pour une mobilité urbaine durable».

II. Affiliation

Art. 3 Principe de base

Toutes les communes suisses comptant plus de 10'000 personnes, de même que les communes membres de l'Union des villes suisses, peuvent adhérer à la CVM.

L'affiliation est possible pour autant que la commune souhaitant devenir membre ait signé la «Charte pour une mobilité urbaine durable».

Art. 4 Admission

Le Comité a la compétence d'accepter ou de refuser les demandes d'admission. En cas de refus, la prochaine Assemblée générale peut demander un vote sur la requête concernée. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Art. 5 Résiliation

La qualité de membre s'éteint par la démission ou l'exclusion.



Toute démission doit être adressée par écrit au comité au plus tard six mois avant la fin de l'année civile. La démission effective intervient à la fin de l'année civile.

Si une commune membre agit de façon répétée ou aggravée contre les intérêts et les objectifs de la CVM, l'Assemblée générale peut demander son exclusion.

Si un membre ne remplit pas entièrement ses obligations financières vis-à-vis de la CVM et qu'un rappel est resté sans effet, le Comité décidera son exclusion.

Un membre exclu ne peut en aucun cas prétendre aux actifs de la CVM.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de la CVM sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction
- L'organe de révision

a) Assemblée générale

Art. 7 Convocation et tâches

L'Assemblée générale se réunit en général une fois par année sur convocation du Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la requête. L'invitation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins 14 jours avant l'Assemblée.

Les propositions des membres qui seront parvenues à la Direction, à l'intention du Comité, au moins 20 jours avant l'Assemblée générale devront être intégrées à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales doivent effectuer les tâches suivantes:

- Adoption du Rapport annuel du Comité,
- Adoption des comptes et du bilan annuels,
- Adoption du programme annuel et du budget,
- Election des membres du Comité,
- Election de la présidente ou du président du Comité,
- Fixation du montant des cotisations selon le cadre défini à l'article 13,
- Modification des statuts,
- Modification de la «Charte pour une mobilité urbaine durable»,



- Adoption de décisions sur d'autres affaires soumises à l'Assemblée par le Comité.

Art. 8 Droit de vote

Chaque commune membre choisit une déléguée ou un délégué chargé d'exercer son droit de vote.

Le nombre de voix des membres est fonction de la population de la commune selon la statistique de l'état annuel de la population de l'Office fédéral de la statistique (ESPOP) au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de voix (droit de vote) se calcule ainsi:

Moins de 10'000 (habitants)	1 voix
10'000 - 30'000	2 voix
30'001 - 50'000	3 voix
50'001 - 100'000	4 voix
Plus de 100'000	5 voix

Les membres peuvent envoyer d'autres délégués, sans droit de vote, aux assemblées générales.

Lors de votations et d'élections, les décisions sont prises à la majorité des voix.

La direction de l'Assemblée générale est confiée à la Présidente ou au Président du Comité et, en cas d'empêchement, à un autre membre du Comité.

b) Comité

Art. 9

Le Comité, de même que sa Présidente ou son Président, est élu pour une période de trois ans. Il se compose d'au moins cinq responsables politiques appartenant à l'exécutif de leur commune. La réélection est autorisée.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le Comité se réunit lorsque c'est nécessaire pour régler les affaires en cours. Chaque membre du Comité a le droit de convoquer des séances. Les réunions du Comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les décisions du Comité sont prises si possible d'entente commune. Si cela n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (le nombre de oui est déterminant).

La prise de décision par voie de circulaire (y compris par courrier) est possible dans le cas où aucune délibération orale n'est demandée par un membre du Comité.



Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et prend des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas de la compétence d'autres organes.

Le Comité peut déléguer certaines tâches opérationnelles de l'association à la Directrice ou au Directeur, à des groupes d'experts, à des groupes de travail non permanents mis en place pour des projets précis ou encore à des tiers. Dans tous les cas, la responsabilité finale incombe au Comité.

Un ou une représentante de l'Union des villes suisses, de même que la Directrice ou le Directeur de la CVM avec voix consultative, participent aux séances du Comité.

c) Direction

Art. 10

La Direction la CVM remplit ses tâches selon les indications du Comité.

Les tâches suivantes peuvent être, avant tout, déléguées à la Direction:

Tâches portant sur les dossiers:

- Planification des dossiers du Comité,
- Préparation des documents de fond, des réponses à des procédures de consultations et des prises de position,
- Coordination du travail politique ainsi que du travail de relations publiques,
- Coordination avec les organisations partenaires,
- Soutien aux groupes d'experts et aux groupes de travail non permanents mis en place pour des projets précis.

Tâches administratives:

- Correspondance, gestion des adresses,
- Comptabilité,
- Organisation des conférences avec les délégués et des autorités, des séances du Comité et d'autres événements,
- Gestion de la page internet et de l'intranet.

d) Organe de révision

Art. 11

Les tâches de l'organe de révision seront prises en charge par l'organe de révision de l'Union des villes suisses.



IV. Personnes ayant droit à la signature

Art. 12

La Présidente, respectivement le Président, et les autres membres du Comité sont les ayants droit à la signature. Le Comité peut habilitier d'autres personnes à signer. Les ayants doivent à chaque fois signer collectivement à deux.

V. Finances

Art. 13

L'Association utilise les cotisations des membres dans des actions destinées à atteindre l'objectif fixé.

Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale selon le cadre suivant:

La cotisation des membres se compose d'un montant fixe de 1000 francs, identique pour tous les membres, et d'un montant individuel dépendant du nombre de voix avec droit de vote selon l'art. 8. Le montant individuel s'échelonne entre 500 et 2000 francs par voix.

En cas d'adhésion en cours d'année civile, la cotisation est calculée au pro rata des jours restant dans l'année en cours.

L'année d'activité de l'association est identique à l'année civile.

Les engagements de la CVM sont assumés uniquement par la fortune de l'association.

VI. Modification des statuts

Art. 14

La modification des statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée générale de la CVM et du Comité de l'Union des villes suisses.



VII. Dissolution

Art. 15 Dissolution en tant que section de l'UVS

La dissolution la CVM en tant que section de l'Union des villes suisses peut être provoquée par le Comité de l'Union des villes suisses ou par une décision de l'Assemblée générale de la CVM. La poursuite de la CVM sous une autre forme juridique est réservée.

Art. 16 Dissolution de la Conférence des villes

La dissolution de la CVM nécessite l'approbation de deux tiers des voix de l'Assemblée générale.

Le solde de la fortune est utilisé par l'Union des villes suisses pour la réalisation des objectifs statutaires de la CVM.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 17

Les présents statuts remplacent les statuts de la Conférence des villes pour la mobilité du 12 novembre 2010.

Les statuts sont soumis à l'approbation du Comité de l'Union des villes suisses et entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.